

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Impôts

Direction de la Législation Fiscale
et du Contentieux

CIRCULAIRE N° 003 /2022/OTR/CG/CI/DLFC

Relative à l'interprétation de l'article 21-a de la loi n° 2011-18 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle au Togo.

I. Contexte

Toute entreprise agréée au statut de zone franche, bénéficie dès sa date d'agrément, des avantages fiscaux relatifs notamment à l'Impôt sur les Sociétés (IS) ou l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).

En effet, l'article 21 de la loi n° 2011-18 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle dispose que : « Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficient, à compter de leur date d'agrément provisoire, des avantages fiscaux suivants :

- a) *Impôt sur les sociétés ou Impôt Minimum Forfaitaire :*
- stabilisation de l'impôt sur les sociétés au taux de 0 % pendant les 5 premières années ;
 - paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 8 % sur le bénéfice imposable de la 6^{ème} à la 10^{ème} année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant ;
 - paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 10 % sur le bénéfice imposable de la 11^{ème} à la 20^{ème} année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant ;
 - paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 20 % sur le bénéfice imposable à partir de la 21^{ème} année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant.

b) (...). »

Dans la pratique, pour le calcul de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant, les interprétations divergent. Il convient donc d'harmoniser la compréhension de ce texte.



II. But

La présente circulaire vise à apporter un éclaircissement à la notion de « l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant » prévue à l'article 21-a de la loi n° 2011-18 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle afin d'harmoniser les pratiques et interprétations dans le calcul de l'impôt sur le résultat des sociétés concernées.

III. Modalités de calcul de l'IMF des entreprises de zone franche

« L'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant » au sens de la loi, s'entend du montant de l'IMF liquidé au droit commun, multiplié par le rapport entre le montant de l'Impôt sur les Sociétés (IS) liquidé au taux réduit et le montant de l'IS liquidé au taux du droit commun.

En effet, liquider l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant revient à déterminer un montant d'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF') tel que le rapport entre ce montant (IMF') et l'IMF liquidé au droit commun soit égal au rapport entre l'IS liquidé au taux réduit (IS') et l'IS liquidé au droit commun, c'est-à-dire $IMF'/IMF = IS'/IS$

Ainsi, l'IMF proportionnellement correspondant se calcule selon la formule suivante :

$$\text{IMF proportionnellement correspondant} = \text{Base de l'IMF} \times \text{taux de droit commun de l'IMF} \times \frac{\text{taux réduit d'IS}}{\text{taux de droit commun de l'IS}}$$

Un exemple pratique figure à l'annexe de la présente circulaire pour illustrer son application concrète.

IV. Dispositions finales

Les directeurs du Commissariat des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Lomé, le 14 SEPT 2022

Le Commissaire Général



Philippe Kokou B. TCHODIE

ANNEXE : EXEMPLE D'APPLICATION DE LA NOTE CIRCULAIRE

n°.....003...../2022/OTR/CG/CI/DLFC du 14 SEPT 2022

Conformément aux précisions apportées dans la circulaire ci-dessus visée, pour le calcul de l'IMF des entreprises concernées suivant les périodes d'imposition à l'IS au taux réduit, on aura les taux suivants d'IMF proportionnellement correspondant :

- de la 6^{ème} à la 10^{ème} année : **Taux IMF x 8/27**
- de la 11^{ème} à la 20^{ème} année : **Taux IMF x 10/27**
- à partir de la 21^{ème} année : **Taux IMF x 20/27**

Soit une entreprise agréée au statut de la zone franche qui a réalisé pour un exercice fiscal, un chiffre d'affaires hors TVA de 100 000 000 de francs CFA et un résultat imposable de 3 000 000 de francs CFA.

Pour un taux de droit commun de l'IMF de 1%, un taux réduit d'IS de 8% et un taux de droit commun de l'IS de 27%, l'IMF proportionnellement correspondant sera obtenu comme suit :

IMF au droit commun : $100\ 000\ 000 \times 1\% = 1\ 000\ 000$

IS au droit commun : $3\ 000\ 000 \times 27\% = 810\ 000$

IS au taux réduit : $3\ 000\ 000 \times 8\% = 240\ 000$

IMF proportionnellement correspondant : $100\ 000\ 000 \times 1\% \times \frac{8\%}{27\%} = 296\ 296$

Ou encore IMF proportionnellement correspondant : $1\ 000\ 000 \times \frac{240\ 000}{810\ 000} = 296\ 296$

B

PSI

